

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU la demande en date du 28 juin 2023 par laquelle l'association FCSSM domiciliée à la maison des associations au 9 rue de l'ancienne mairie 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON sollicite l'autorisation d'occuper le city parc situé sur l'espace de la Noue sur la commune en vue d'y organiser une animation foot avec les écoles.

ARRETE

Article 1

L'association FCSSM est autorisée à occuper le city parc sur l'espace de la NOUE en vue de l'organisation d'une journée d'animation foot.

Article 2

La présente autorisation est accordée pour la journée du jeudi 29 juin 2023 de 9h30 à 15h30.

Article 3

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- veiller à ne pas troubler la tranquillité publique,
- veiller à ce que les biens publics ne soit pas dégradés,
- veiller à ce que les déchets soient évacués à l'issue de la manifestation.

Article 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de SAINT HILAIRE DE CLISSON fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6

MM. le Directeur général des services communaux, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

A Saint Hilaire de Clisson le 28 juin 2023
Le Maire, Denis THIBAUD

